Déclinaison départementale du déconfinement dans le Haut-Rhin

Mise à jour le 06/07/2020

Le virus est encore présent à des degrés divers sur le territoire, mais sa circulation est limitée dans notre département, classé vert. Il est cependant nécessaire de respecter les gestes barrière et la distanciation physique afin de rassembler les conditions de la réussite du déconfinement.

Pour connaître toutes les modalités du déconfinement : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

SANTÉ :

Si vous êtes une personne à risque, vous pouvez :

- bénéficier d'une consultation "bilan et vigilance" prise en charge par la sécurité sociale à 100% ;
- continuer à bénéficier du dispositif d'activité partielle, mis en œuvre en accord avec l'employeur, si le télétravail est impossible.

Renforcement des capacités sanitaires et informations complémentaires : https://www.grand-est.ars.sante.fr/

Mise à disposition de masques

La diffusion la plus large d'équipements de protection individuelle est un facteur de réussite du déconfinement. Les collectivités locales jouent à cet égard un rôle déterminant. Plusieurs collectivités ont commandé des masques « grand public » réutilisables, au profit de la population haut-rhinoise.

C'est notamment l'objectif de l'opération **« un masque pour chaque Haut-Rhinois »** mise en place par le département du Haut-Rhin, l'association des maires et les intercommunalités. Le préfet du Haut-Rhin salue la mobilisation des collectivités locales et fait savoir que l'État contribuera à cet effort :

- en prenant en charge 50 % du coût des masques achetés entre le 13 avril 2020 et le 1er juin 2020, selon des modalités que le préfet a précisé dans une circulaire adressée aux exécutifs locaux ;
- en faisant acheminer par l'Armée les masques commandés par le département du Haut-Rhin, entre leurs sites de fabrication et chaque intercommunalité, dans le cadre de l'opération Résilience.

L'État a lui-même commandé des masques qui alimentent plusieurs circuits prioritaires :

- les hôpitaux et établissements de soins (livraisons organisées par l'ARS____),
- les professionnels libéraux de santé (livraisons organisées via les pharmacies),
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux (livraisons organisées par la préfecture),
- les personnes en situation de précarité (livraisons organisées par la DDCSPP),
- les agents de l'État (livraisons organisées par la préfecture et les services de l'éducation nationale).

Dépister – tracer – isoler

L'organisation sanitaire repose sur le triptyque :

- **dépister :** dépistage des personnes potentiellement malades et contagieuses,
- **tracer :** recensement des personnes ayant été en contact rapproché avec une personne détectée positive,
- **isoler :** confinement des personnes détectées positives et de celles ayant été en contact avec elles.

L'objectif principal de ce triptyque est de casser les chaînes de contamination.

Pour assurer le dépistage, 39 sites relevant de 6 structures publiques ou privées ont été identifiées dans le Haut-Rhin afin de réaliser des prélèvements (**seulement sur prescription médicale et sur rendez-vous**). Leurs capacités quotidiennes sont évaluées entre 4600 et 4700 prélèvements et entre 4550 et 4900 analyses.

Le premier niveau de traçage est assuré par les médecins libéraux mobilisés en première ligne pour la recherche des cas contacts dans la cellule familiale, puis par les équipes de l'assurance maladie mobilisées pour l'identification au-delà de la cellule familiale, et enfin par des équipes de réaction rapide créées par l'ARS dans le département pour les situations de cas groupé et complexes.

S'agissant de l'isolement, la priorité consiste à isoler les personnes à leur domicile. Une cellule territoriale d'appui à l'isolement est mise en place par la préfecture pour assister les patients isolés, en lien avec de nombreux partenaires : collectivités locales, acteurs de santé, associations. Cette cellule oriente également les personnes qui ne peuvent pas ou ne veulent pas être isolées chez elles.

COMMERCES :

Depuis le 2 juin, il vous est possible de vous rendre dans les bars, cafés et restaurants, à condition de respecter les règles sanitaires suivantes :

- port du masque obligatoire pour tout déplacement au sein de l'établissement (entrée, sortie, installation à table, paiement, toilettes) ;
- réduction au maximum des déplacements dans l'établissement ;
- pas de station debout : seules les places assises sont possibles ;
- distance minimale de 1 mètre entre chaque table (sauf en cas de présence d'une paroi de séparation) ;
- distance minimale de 1 mètre entre client et serveur (sauf dans le cas où est installé une paroi de séparation) ;
- respect du sens de circulation établi pour éviter que les gens ne se croisent ;
- 10 personnes maximum par table.

Il est toujours possible de vous rendre dans les commerces et dans les centres commerciaux. Le port du masque y est recommandé lorsque les mesures de distanciation ne peuvent être garanties. Un commerçant peut vous imposer le port du masque.

Pour en savoir plus sur la réouverture des établissements recevant du public : *cliquez ici*

TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS :

Depuis le 2 juin, vous pouvez :

- vous déplacer librement sur l'ensemble du territoire métropolitain : la restriction des 100 km ne s'applique plus ;
- emprunter un véhicule partagé (taxis, VTC, covoiturage) avec d'autres passagers (seront autorisés 2 passagers par rangée de siège).

Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun, les trains, les taxis, VTC et véhicules de covoiturage, les avions.

VIE SOCIALE ET LOISIRS :

Depuis le 2 juin, vous pouvez à nouveau :

- circuler librement sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Loisirs et culture :

- accéder aux parcs, jardins publics, plans d'eau et aux lacs ; reprendre les activités nautiques et de plaisance ;
- accéder aux salles des fêtes et salles polyvalentes si elles sont aménagées (places assises uniquement), sous la responsabilité d'un organisateur identifié, et en portant obligatoirement un masque ;
- vous rendre dans un casino, en portant obligatoirement le masque ;
- vous rendre dans les conservatoires pour la pratique individuelle et en petits groupes - le port du masque y est obligatoire sauf durant l'exercice de l'activité artistique ;
- vous rendre dans les salles de spectacles et de théâtre, cinémas, musées, monuments, parcs zoologiques, en portant obligatoirement un masque et en respectant les règles fixées par le gestionnaire du lieu.
- vous rendre dans les piscines et parcs de loisirs (masque obligatoire sauf durant la pratique sportive) ;
- vous rendre dans un hébergement touristique - villages vacances, maison familiales de vacances, auberges collectives, campings ;
- vous rendre dans un établissement thermal ;

-

Cérémonies :

- vous marier ou assister à un mariage dans les mairies et lieux de culte ;
- assister à une cérémonie funéraire ;

Sport :

- vous rendre dans les piscines, gymnases, salles de sport, parcs de loisirs (masque obligatoire sauf durant la pratique sportive), sauf pour pratiquer un sport de contact ;
- si je suis athlète de haut niveau ou sportif professionnel pratiquant un sport de contact, vous pouvez reprendre votre entraînement et vous rendre dans les stades, arènes, hippodromes qui restent fermés au grand public.

En revanche, vous ne pouvez pas :

- vous rendre dans les discothèques ;
- vous rendre dans les stades et hippodromes ;
- pratiquer des sports de contact.

RASSEMBLEMENTS :

Il est rappelé que tout rassemblement, toute réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence simultanée plus de 10 personnes, est interdite, sauf :

- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- dans les transports en commun ;
- dans les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil n'est pas interdit par la réglementation ;
- les cérémonies funéraires ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Les événements culturels ou festifs dans des espaces ouverts de type festivals, fêtes de villages ou sons et lumières doivent respecter la jauge de 10 personnes. Ils ne peuvent se tenir que dans une emprise délimitée par une enceinte, qui permet d'appliquer les règles sanitaires qui seraient respectées dans un établissement recevant du public (ERP) de type plein air.
Conformément au décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié, toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'une autorisation expresse du préfet.
La demande doit être adressée à l'aide d'un formulaire disponible en cliquant ici . Elle doit préciser le jour, l'heure, le lieu, le nom de la personne responsable de la cérémonie, le volume de public attendu. Elle doit également détailler les mesures mises en place pour assurer le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique.
Si les conditions sont réunies, le préfet adresse à l'organisateur un courrier autorisant le rassemblement.
En cas d'événement organisé dans un ERP de type plein air, autorisés uniquement en zone verte, le nombre maximal de participants autorisé est fixé à 5 000, dans le respect des règles sanitaires.
Aucun événement réunissant plus de 5000 personnes ne peut se dérouler jusqu'au 31 août 2020.

Les salles de spectacles ou salles polyvalentes ne peuvent accueillir du public qu'aux conditions suivantes :
- le public est obligatoirement assis ;
- un siège est laissé vide entre chaque personne ou groupe de moins de dix personnes venant ensemble ;
- l'accès aux espaces de regroupement est interdit (foyer, buvette, etc.) ;
- le port du masque est obligatoire. Il peut être retiré uniquement lorsque le public est assis, pendant le spectacle lui-même.

Dans les restaurants et débits de boissons, les règles suivantes s'appliquent :
- les clients sont obligatoirement assis ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre chaque table, sauf si une paroi assure une séparation physique ;
- le port du masque est obligatoire pour le personnel et pour les clients de 11 ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.